

**DIRECTION**  
**DES**  
**CONTRIBUTIONS DIRECTES**

Note de service du directeur des contributions

L.I.R./N.S. n° 64bis/1 du 21 février 2003

—  
L.I.R./N.S. n° 64bis/1

Objet: Imposition des vigneronns à partir de l'exercice 2002.

- I. Mesures concernant les exploitants viticoles qui déterminent le bénéfice agricole et forestier d'après le mode simplifié de détermination du bénéfice (règlement grand-ducal du 26 juillet 1986 instituant un mode simplifié de détermination du bénéfice en exécution de l'article 64bis de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu).

L'imposition des exploitations viticoles qui ne sont pas imposées par comparaison des actifs nets investis ou d'après le résultat d'une comptabilité en due forme, se fait d'après les errements du passé (circulaire I.R. n° II/1192 du 29.7.1949, compte tenu des modifications introduites postérieurement et de celles contenues dans la présente). Sont visées non seulement les exploitations purement viticoles, mais également les terres affectées à la culture viticole d'exploitations mixtes, c'est-à-dire soit d'exploitations viticoles comprenant des terres affectées à d'autres cultures, soit d'exploitations agricoles comprenant des terres affectées à la culture viticole pour autant que ces terres ne rentrent pas dans l'évaluation du bénéfice agricole.

On peut admettre que les exploitations concernées sont régulièrement soumises, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, à l'imposition forfaitaire faisant l'objet de l'art. 58 de la loi L.T.V.A. du 12 février 1979 Il s'ensuit que, pour la détermination du bénéfice, la taxe en aval est à considérer comme recette d'exploitation et la taxe en amont effective comme dépense d'exploitation. Il est renvoyé à ce sujet à la note de service L.I.R./N.S. n° 1010 du 27 septembre 1983, n° 4.

1. Forfaits pour frais de culture viticole  
(par ha de surface cultivée)

Les frais de culture viticole par ha de surface cultivée sont fixés forfaitairement comme suit:

- a) en ce qui concerne les exploitants qui cèdent les raisins récoltés aux caves coopératives ou à d'autres acquéreurs, à 3.000 €,
- b) en ce qui concerne les exploitants non visés sub a, à 4.000 €.

Lesdits montants forfaitaires comprennent la taxe sur la valeur ajoutée facturée sur les livraisons et prestations de service dont il s'agit, reçues de l'exploitant.

2. Frais non compris dans les forfaits pour frais de culture viticole

Les taux forfaitaires dont question sub 1) ne comprennent pas:

- a) les frais de main-d'œuvre,
- b) les dépenses pour sucre,
- c) les primes d'assurance contre la grêle,
- d) les frais de la lutte anti-gel,
- e) les frais de reconstruction des vignobles (plants, murs, treillis de fil de fer) amortissables par tiers,
- f) les frais d'habillage et de vente des vins vendus en détail,
- g) les intérêts de dettes en rapport économique avec l'exploitation,
- h) le fermage payé pour les vignobles pris à ferme,
- i) les frais de remembrement viticole.

La taxe sur la valeur ajoutée payée, le cas échéant, par l'exploitant sur les livraisons et prestations de service énumérées ci-dessus qu'il a reçues est à comprendre dans les frais déductibles.

3. Passage au mode simplifié de détermination du bénéfice

Lors du passage du mode de détermination du bénéfice par comparaison des actifs nets investis au mode de détermination par comparaison des recettes et des dépenses d'exploitation, le montant de l'actif net investi composé par les postes d'actif et de passif autres que les immobilisations et les comptes de trésorerie au début de l'exercice est à déduire du bénéfice. Cette déduction s'opère en principe sur le bénéfice du premier exercice pour lequel le mode de détermination du bénéfice par déduction des dépenses d'exploitation des recettes d'exploitation est employé. Une déduction importante peut cependant être étalée sur cet exercice et sur les quatre exercices subséquents, si le contribuable le demande.

Pour l'application de l'article 133 L.I.R., c'est ce bénéfice réduit qui constitue le bénéfice viticole de l'année d'imposition.

## II. Mesures concernant tous les exploitants viticoles

### 1. Main-d'œuvre non familiale

Il y a lieu de déduire des produits bruts les salaires effectivement payés au personnel non familial.

### 2. Main-d'œuvre familiale

Les dispositions de l'article 71 L.I.R. et du règlement grand-ducal du 19 décembre 1969, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 22 février 1986 portant exécution de l'article 71 susvisé, sont applicables.

Ces dispositions font l'objet de l'exposé qui suit.

Il est remarqué d'abord que, dans le chef des enfants imposables collectivement avec l'exploitant d'après l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup> L.I.R., les allocations déductibles suivant les chapitres A et B ci-après sont à considérer comme revenus au sens de l'alinéa 2 du même article, qui ne tombent pas sous l'imposition collective.

#### A. Déduction de la rémunération effectivement allouée

La rémunération effectivement allouée est à porter en déduction au cas où les conditions spécifiées ci-après sont simultanément remplies:

1. la rémunération doit être allouée à un enfant ou autre proche parent de l'exploitant, à l'exception de son conjoint;
2. la rémunération doit être allouée en vertu d'un contrat de louage de service conclu par écrit entre l'exploitant et son enfant ou autre proche parent;
3. l'occupation de l'enfant ou autre proche parent dans l'exploitation doit être nécessaire;
4. la rémunération doit correspondre au travail fourni par l'enfant ou autre proche parent;
5. la rémunération doit avoir été effectivement payée;
6. la rémunération doit avoir été soumise à la retenue d'impôt sur les salaires;
7. l'exploitant doit avoir déclaré l'enfant ou autre proche parent soit auprès des organismes de sécurité sociale agricole, soit auprès des organismes de sécurité sociale pour les salariés.

B. Déduction de sommes forfaitaires à titre de frais de logement, d'entretien et d'argent de poche

En l'absence d'un contrat de louage de service valable, c'est-à-dire lorsqu'une ou plusieurs des conditions mentionnées sub A, 2 à 7 n'est ou ne sont pas remplies, l'exploitant peut déduire, pour tenir compte des frais de logement, d'entretien et d'argent de poche des enfants ou autres proches parents (de sexe masculin ou féminin), à l'exception de son conjoint, des sommes forfaitaires fixées à 4.600 euros par personne âgée de dix-huit ans ou plus au début de l'exercice d'exploitation et à 3.700 euros par personne âgée de plus de quinze ans et de moins de 18 ans au début de l'exercice d'exploitation. En outre, l'enfant ou autre proche parent doit être un parent ou allié jusqu'au 3<sup>e</sup> degré de l'exploitant ou de son conjoint et doit remplacer une unité de main-d'œuvre. Dans le chef de l'enfant ou autre proche parent, la somme forfaitaire dont il s'agit n'est pas susceptible, lors de son imposition, d'une exonération partielle en vertu de l'article 115, n° 12 L.I.R.

3. Valeur des vins en stock au 31 décembre 2002 et aux 31 décembre des années suivantes.

Le stock de vin est à évaluer, en l'absence d'une évaluation exacte par le contribuable, à 800 € par 1.000 l., tant au 31.12.2002, qu'aux 31.12. des années suivantes.

4. Valeur de la créance au 31.12.2002 et aux 31.12. des années suivantes contre les caves coopératives pour fourniture de raisins récoltés pendant l'année respective.

A défaut d'une évaluation exacte par le contribuable, la créance dont il s'agit est à mettre en compte à raison de 0,75 €. par kg de raisin récolté par an.

5. Valeur locative de l'habitation

La valeur locative de l'habitation se détermine conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 1969 concernant la fixation de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier de l'exploitant agricole ou forestier. Il est renvoyé à ce sujet à la circulaire L.I.R. n° 1025 du 20 avril 1984.

Luxembourg, le 21 février 2003

Le Directeur des Contributions